Strasbourg, 18/03/10 CAHDI (2009) 16

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

38e réunion
Strasbourg, 10-11 septembre 2009

RAPPORT DE REUNION

Document préparé par le secrétariat du CAHDI

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 38e réunion à Strasbourg les 10 et 11 septembre 2009, sous la présidence de M. Rolf Einar Fife. La liste des participant(e)s figure en **Annexe I** du présent rapport.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le projet d'ordre du jour est adopté sans commentaire tel qu'il figure à l'**Annexe II** au présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 37e réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de la 37e réunion (document CAHDI (2009) 8) sans commentaire. Le Comité charge le Secrétariat de publier ledit rapport sur le site Internet du CAHDI.

4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

4. M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, informe les délégations des développements survenus au sein du Conseil de l'Europe depuis la 36e réunion du CAHDI. Son intervention est reproduite à l'**Annexe III** du présent rapport.

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demande d'avis adressées au CAHDI

5. Le Président présente le document CAHDI(2009)9, concernant les décisions du Comité des Ministres pertinentes pour le CAHDI. Il souligne notamment deux recommandations de l'Assemblée parlementaire — telles qu'elles sont reproduites dans l'annexe au dit document, à savoir la Recommandation 1870 (2009) intitulée « La protection de l'aide financière des Etats membres du Conseil de l'Europe aux pays pauvres contre les fonds financiers dits 'fonds vautours' », et la Recommandation 1871 (2009) intitulée « Interdiction des armes à sous-munitions ».

6. Le CAHDI prend note de toutes les décisions pertinentes du Comité des Ministres, et plus particulièrement de celles visant les recommandations susmentionnées, sur lesquelles il ne formule aucun commentaire supplémentaire, ainsi que des décisions relatives au suivi de son travail sur l'application provisoire de certaines dispositions du protocole n° 14.

6. L'immunité des Etats et des organisations internationales

a. La pratique des Etats et jurisprudence

7. Le Président présente le document CAHDI (2009) Inf 11, en se référant à la base de données pertinente et relève que celle-ci contient une nouvelle contribution soumise par l'observateur japonais. Il souligne la nécessité d'actualiser régulièrement les contributions et invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à contribuer à la base de données le plus rapidement possible. Il invite ensuite les délégations à faire un exposé oral sur les actualités dans ce domaine.

8. La délégation belge présente sa position et sa jurisprudence pertinente sur ce point, en mentionnant en particulier deux affaires récentes relatives à la saisie conservatoire de comptes en banque appartenant à des ambassades. En Belgique, ce domaine relève de la compétence du juge des saisies du tribunal de première instance. L'État de l'ambassade concernée jouit de la faculté de réclamer la levée de la saisie sur la base du principe de l'inviolabilité de ses avoirs, à condition que lesdits avoirs servent réellement à l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique. A cet égard l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le principe *ne impediatur legatio* sont tous les deux applicables. La jurisprudence belge récente a respecté ces principes et les juges ont placé sur le créancier le fardeau de la preuve que les avoirs ne servaient pas réellement au fonctionnement de la mission diplomatique en question. Il existe donc, jusqu'à preuve du contraire, une présomption que les avoirs détenus par la banque contribuent effectivement à l'accomplissement des fonctions de l'ambassade, même si cette présomption peut être renversée dans certaines conditions. Il convient cependant de préciser que le juge dispose d'une marge étroite d'interprétation dans le cadre de l'examen de la preuve visant à déterminer si les avoirs sont réellement utilisés dans le but déclaré. En présence de preuves claires du contraire, la saisie constitue une mesure légitime. Cette décision est ensuite communiquée à l'ambassade concernée. En conformité avec le principe de la séparation des pouvoirs, le ministère des Affaires étrangères n'intervient pas dans la procédure judiciaire.

9. L'observateur canadien informe le comité de certains changements législatifs proposés par le gouvernement, notamment en vue d'éliminer l'impunité des Etats désignés comme favorisant le terrorisme, cette législation pouvant avoir un effet sur l'examen par le Canada de la Convention des Nations unies sur l'immunité des Etats et soulever quelques obstacles à cet égard. Dans cette optique, le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration éventuelle d'une liste de pays concernés. Même si cette législation ne devait pas entrer en vigueur, il existe clairement des différences entre la Convention des Nations Unies et la loi canadienne sur l'immunité des Etats pouvant nécessiter des amendements législatifs.

10. La délégation russe demande à la délégation belge s'il existe une procédure légale permettant au ministère des Affaires étrangères ou à l'exécutif en général d'exposer son point de vue relatif aux obligations souscrites par la Belgique en vertu du droit international devant un tribunal dans les affaires pendantes, par exemple par le biais d'un *amicus curiae* ou par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

11. La délégation slovène informe le Comité qu'une procédure a été engagée afin d'établir un groupe de travail interministériel responsable de l'élaboration d'un projet de loi nationale sur les privilèges et immunités des organisations internationales. Le groupe de travail, placé sous la direction du ministère des Affaires étrangères, a été chargé de soumettre au Parlement au printemps prochain un instrument juridique complet sur ce sujet.

12. La délégation suédoise informe le Comité de l'adoption, par le Parlement suédois, d'un projet de loi relatif à la ratification de la Convention des Nations Unies sur l'immunité des Etats. La Convention des Nations Unies a été incorporée au droit suédois sans le moindre ajout, en rendant ses règles, en tant que telles, directement applicables en Suède. Concernant le projet de loi sur l'immunité des Etats, la délégation informe également le Comité d'une étude de la jurisprudence suédoise pertinente, laquelle révèle que les tribunaux suédois semblent davantage enclins à accorder l'immunité aux Etats que ne le prévoit le droit international coutumier et la Convention des Nations Unies. L'application de la nouvelle législation présentera donc un intérêt particulier. Le délégué mentionne également une affaire intéressante pendante devant la Cour suprême dans laquelle une ambassade est en conflit avec le propriétaire des locaux concernant l'obligation de les rénover. Après que l''État en question ait invoqué son immunité, le tribunal de district et la Cour d'appel ont tous les deux statué sur un non-lieu. La décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour

suprême, laquelle devra désormais tenir compte de la nouvelle législation lorsqu'elle entrera en vigueur et plus spécialement de la Convention des Nations Unies sur l'immunité des Etats qui reprend d'importantes règles de droit international général. Enfin, le délégué répond à la question posée par la Fédération de Russie et informe le Comité que, en vertu d'une disposition spéciale de la Constitution suédoise, lorsqu'une question risquant d'affecter les obligations internationales de la Suède est soulevée devant un tribunal ou un organe administratif, celui-ci est tenu d'en informer le ministre des Affaires étrangères. Cette information doit être communiquée de telle manière que le ministre peut répondre et informer le tribunal ou l'organe sur les implications de l'affaire sous l'angle de la politique étrangère.

13. En réponse à la question de la Fédération de Russie, la délégation belge informe le Comité qu'en Belgique le ministère des Affaires étrangères n'intervient jamais directement sur le déroulement d'une procédure judiciaire. Cependant, il est possible de transmettre au parquet général par l'intermédiaire du ministère de la Justice un mémorandum à contenu juridique expliquant les principes du droit international soulevés par l'affaire pendante. Le parquet général est ensuite libre de transmettre ce document au juge chargé de l'affaire.

14. La délégation chypriote informe le CAHDI de la récente initiative du Bureau du commissaire juridique de la République de Chypre, à savoir l'élaboration d'une liste complète des traités relatifs aux privilèges et immunités applicables à son pays. Il espère que ce projet facilitera le travail des autorités chargées de mettre ces instruments en œuvre.

15. La délégation des Pays-Bas témoigne d'un intérêt particulier pour la question soulevée par les délégations belge et russe. Elle informe le Comité que le Bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères de Pays-Bas a fait face à des questions similaires concernant l'immunité des organisations internationales. Elle mentionne une affaire pendante devant un tribunal néerlandais et visant les événements survenus à Srebrenica, dans laquelle les plaignants ont introduit un recours contre les Nations Unies. L'ONU avait clairement déclaré qu'elle ne comptait pas se présenter devant le tribunal. Conformément au droit procédural et afin de se conformer au droit international public, il était néanmoins nécessaire d'introduire formellement la question de l'immunité devant la cour. Si les Nations Unies en tant que telles ne s'étaient pas présentées, le risque existait que la question de l'immunité ne soit pas soulevée devant la cour. Le Bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas fit usage d'une disposition relative au rôle du Bureau du procureur général, laquelle permet à ce dernier de soulever un point de droit dans le cadre d'une affaire. Même si, dans la pratique, cette disposition a principalement été utilisée jusqu'à présent devant la Cour de Cassation, il a semblé que rien n'empêchait d'y avoir recours devant un Tribunal de première instance. Après consultation, le Bureau du procureur général a consenti à soulever un point de droit au nom du ministère des Affaires étrangères. Le tribunal de première instance a pu ensuite établir que les Nations Unies jouissaient en effet d'une immunité. Il a cependant été interjeté appel de l'affaire, sur le fondement d'une allégation d'ingérence illégale de l'État en tant que tierce partie, au mépris du principe de séparation des pouvoirs. L'affaire est désormais pendante devant le tribunal de seconde instance et les développements la concernant seront communiqués au Comité lors de sa prochaine réunion. Cette affaire illustre clairement les défis qui apparaissent lorsqu'une question de droit international public est soulevée devant les tribunaux nationaux.

16. La délégation suisse informe le Comité que le ministère suisse des Affaires étrangères a récemment été confronté à une question similaire concernant la possibilité de saisir le compte en banque d'une ambassade en Suisse. D'après la législation, de tels comptes jouissent d'une protection diplomatique. Le délégué explique que le ministère a conseillé aux Etats de lui communiquer les numéros des comptes nécessaires au fonctionnement de leurs ambassades. Les détails relatifs aux comptes bancaires pertinents ont ensuite été transmis aux Bureaux du parquet de Genève et de Berne lesquels, après le dépôt d'une demande de saisie, vérifieront si le compte bancaire en question jouit d'une

immunité, auquel cas ils disposent du pouvoir de refuser d'office ladite saisie. Le délégué souligne que cette procédure sert uniquement au ministère à protéger les ambassades contre les saisies superflues et n'a pas vocation à s'appliquer à des fins fiscales.

17. L'observateur canadien informe le Comité que, même si les Etats jouissent d'une immunité dans son pays, ils sont néanmoins appelés à la faire formellement valoir devant les tribunaux. Des problèmes ont surgi lorsque certains Etats ont informé le ministère des Affaires étrangères du Canada qu'ils ne désiraient pas, pour des raisons de principe, apparaître devant un tribunal quelconque. Dans ces cas, le ministère attire l'attention des intéressés sur le fait que la non-comparution pourrait conduire à l'adoption d'un jugement par défaut à leur encontre. À supposer qu'un État concerné décide d'apparaître devant le tribunal, le ministère des Affaires étrangères jouit du pouvoir de rédiger à l'attention du juge une note informative attestant du statut de l'Etat en question ou du fait que celui-ci est bien un Etat. Il peut aussi invoquer la section pertinente de la Loi sur l'immunité des Etats. L'observateur souligne que, avant que le ministère canadien puisse intervenir, l'État concerné doit se présenter devant le tribunal. Quand cette procédure a été utilisée, l'État n'a pas reconnu la compétence du tribunal mais s'est simplement prévalu de son immunité en attirant l'attention du juge sur ce droit.

18. Le Président fait observer sur ce point qu'il convient de distinguer entre transmettre des informations et se présenter devant les tribunaux. Cela soulève la question de savoir comment les ministères des Affaires étrangères peuvent au mieux diffuser ou communiquer des informations pertinentes. De telles questions ne sont pas limitées aux seuls tribunaux nationaux mais peuvent également être pertinentes pour des juridictions étrangères.

19. La délégation autrichienne informe le CAHDI des procédures pertinentes dans son pays. Une stricte séparation des pouvoirs s'impose, mais le ministère des Affaires étrangères peut fournir à l'organisation internationale ou à l'État concerné une note verbale expliquant le point du droit que le Gouvernement autrichien est prêt à soutenir. Cette note peut ensuite être présentée au tribunal.

20. La délégation grecque informe le Comité que, lorsque des questions de droit international public sont soulevées devant un tribunal national, il appartient à celui-ci de rechercher l'information requise concernant l'évolution et l'utilisation du droit international public, notamment dans les affaires impliquant l'immunité d'un État. Cependant, lorsque l'affaire porte sur l'exécution de jugements visant les biens d'un État étranger, la loi exige le consentement du ministère de la Justice, lequel se détermine après avoir consulté le ministère des Affaires étrangères. Le ministère de la Justice n'est pas juridiquement tenu de suivre l'avis du ministère des Affaires étrangères, mais il le fait généralement en pratique.

21. L'observateur d'Interpol attire l'attention du Comité sur les aspects financiers et autres préoccupations liés à la participation des organisations internationales à une procédure judiciaire devant un tribunal national, notamment lorsque le recours à des cabinets d'avocats s'avère extrêmement onéreux et affecte le budget de l'organisation. Certains pays ont accepté volontairement de soulever la question de l'immunité des organisations internationales devant leurs tribunaux nationaux, alors que d'autres refusent de le faire. Cette attitude est problématique dans les pays où les honoraires d'avocats sont élevés. Même si les tribunaux nationaux reconnaissent toujours l'immunité d'Interpol, la préoccupation financière demeure. L'observateur exprime donc son intérêt à renforcer la coopération dans ce domaine avec les Départements Juridiques des ministères des Affaires étrangères.

22. La délégation de la France a souligné que sa position reposait sur un strict respect du principe de la séparation des pouvoirs. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale saisit le ministère des affaires étrangères en raison d'une procédure judiciaire mettant en

cause leur immunité, celui-ci rappelle à cet Etat ou à cette organisation internationale qu'il lui appartient de faire valoir l'immunité dont il bénéficie, en vertu des règles du droit international applicables, auprès de la juridiction française compétente. D'autre part, le gouvernement peut, par l'intermédiaire du ministère public (parquet), en première instance ou en appel, faire valoir des arguments au soutien de l'immunité de l'Etat ou de l'organisation internationale devant la juridiction française saisie. Des difficultés peuvent survenir, en particulier devant la Cour de Cassation, du fait du refus de certaines organisations internationales de participer à la procédure en invoquant leur immunité.

23. La délégation russe, avec le soutien de l'observateur israélien, propose d'établir une base de données afin de réunir des informations pertinentes auprès des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats observateurs participant au CAHDI. Cette base de données pourrait contenir des informations relatives au droit et à la pratique nationaux, y compris les dispositions permettant ou interdisant à la branche exécutive de transmettre le cas échéant des informations concernant des points de droit international public aux tribunaux nationaux.

24. L'observateur mexicain suggère que la base de données envisagée couvre les législations nationales. Le ministère des Affaires étrangères du Mexique élabore actuellement une nouvelle loi sur l'immunité étrangère ; par conséquent, l'accès à la législation des autres pays dans ce domaine sera bénéfique pour le Mexique.

25. Le CAHDI note l'intérêt des délégations à la poursuite de cet échange dans le cadre de sa discussion sur la pratique des Etats et la jurisprudence concernant l'immunité des Etats et des organisations internationales. En vue de cet échange, il est demandé au Secrétariat de faire circuler un questionnaire. Les délégations sont invitées à soumettre leurs contributions avant **le 1er mars 2010.**

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

26. Le président présente le document CAHDI (2009) Inf 12 relatif à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Il attire l'attention des délégués sur l'état des signatures et des ratifications de cet instrument et demande s'il convient de procéder à une actualisation.

27. L'observateur japonais informe le Comité que le Parlement de son pays a accepté, le 10 juin 2009, de ratifier la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles. Il informe également le Comité que le Gouvernement japonais a approuvé et ratifié la législation de mise en œuvre le 24 avril 2009. La législation nationale est supposée s'appliquer non pas uniquement aux parties à la Convention, mais à tous les Etats. L'observateur ajoute que la Cour suprême travaille sur un règlement censé mettre en œuvre la loi susmentionnée, lequel sera prêt début 2010.

28. La délégation suisse informe le Comité que le Conseil des États (Chambre haute du Parlement) a adopté à l'unanimité la Convention des Nations Unies sur l'immunité des États qui sera à présent examinée par le Conseil National pendant sa session d'hiver. Le délégué pense que la Suisse deviendra vraisemblablement partie à cet instrument au printemps 2010.

29. Le Président, en qualité de représentant de son pays, informe le Comité qu'avant de ratifier la Convention, les autorités norvégiennes ont inclus dans le « Livre blanc » adressé au Parlement une quantité importante d'informations sur la Convention. Ces informations font partie des travaux préparatoires et sont, en tant que telles, à la disposition des tribunaux nationaux en tant que document public. En l'absence de législation norvégienne séparée relative à l'immunité des Etats, il est possible de se référer à ce livre blanc dans les affaires

concernant les obligations internationales des Etats. Ce livre blanc est une source d'informations pour les tribunaux nationaux et permet au Ministère des Affaires Etrangères de le considérer, le cas échéant, comme une analyse des dispositions de la Convention, qui reflète largement sur plusieurs points le droit international coutumier. Les informations fournies peuvent par conséquent être pertinentes, que la Convention soit ou non entrée en vigueur.

7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique

a. Questions de portée générale traitées par le Bureau du Conseiller juridique et liées à la rédaction de lois de mise en application du droit international, au contentieux avec des pays étrangers, au règlement pacifique des différends, ainsi qu'à d'autres questions pertinentes traitées par les conseillers juridiques

b. Actualisation des entrées des sites Web

30. Le Président présente le document CAHDI (2009) Inf 13 et mentionne la base de données correspondante. Il relève qu'aucun ajout ou actualisation n'est intervenu depuis la réunion précédente du CAHDI. Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucun commentaire.

31. Le Président souligne l'utilité de la base de données et invite les délégations n'ayant pas encore soumis d'informations à le faire dans les meilleurs délais.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

32. Le Président attire l'attention sur le document CAHDI (2009) 15. Il note que, depuis la 37e réunion, l'observateur de la Commission européenne a actualisé sa contribution.

33. Le représentant de la Commission européenne informe le Comité de l'évolution récente de la situation dans ce domaine, en présentant en particulier l'affaire *Mohamed El Morabit c. Conseil* décidée par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE) le 2 septembre 2009 et l'affaire *Omar Mohammed Othman c. Conseil et Commission* décidée par le TPICE le 11 juin 2009. Concernant les affaires *Kadi et Al Barakaat*, le représentant de la Commission européenne a informé le Comité que, dans le but de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans les affaires *Kadi et Al Barakaat International Foundation,* la Commission a communiqué le résumé des motifs avancés par le Comité des sanctions des Nations Unies contre Al-Qaïda et les Talibans à M. *Kadi* et à l'*Al Barakaat International Foundation*. Après avoir soigneusement examiné leurs commentaires, la Commission a adopté un nouveau règlement insérant les deux requérants dans la liste. M. *Kadi* et l'*Al Barakaat International Foundation* avaient tous deux engagé une procédure en annulation du nouveau règlement devant le TPICE. M. Kadi et la Fondation *et Al Barakaat International* ont porté une action pour annulation de la nouvelle réglementation devant la TPICE, ces affaires étant actuellement pendantes devant cette juridiction. Le représentant informe également le Comité que, dans le domaine législatif, les institutions de l'Union européenne examinent actuellement une proposition de la Commission visant à modifier le règlement du Conseil (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 afin d'inclure des dispositions relatives aux garanties judiciaires.

34. L'observateur de l'équipe des Nations Unies d'appui analytique et de surveillance des sanctions concernant Al Qaïda et les Taliban informe le CAHDI que le Comité 1267 a publié environ 75 résumés des motifs ayant présidé à l'inscription de chaque personne physique ou morale sur la liste récapitulative depuis mars 2009 et a rayé quatre personnes physiques de cette liste. De plus, plusieurs États ont proposé de retirer d'autres entrées que celles

envisagées par le Comité. Le mandat du Comité des sanctions doit être renouvelé fin 2009, ce qui permettra de relancer les négociations sur une nouvelle résolution à ce moment-là. Le Comité des sanctions a envisagé plusieurs réformes proposées par l'Equipe d'appui et visant l'amélioration de ses procédures sous l'angle des garanties judiciaires. Un autre rapport contenant des recommandations supplémentaires relatives à l'amélioration de ses procédures sous l'angle des garanties judiciaires et des droits de l'homme a été soumis au Comité des sanctions. Plusieurs autres groupes, y compris un groupe d'Etats membres partageant une vision commune, ont adressé des recommandations au Comité des sanctions qui les examinera pendant la phase préparatoire de la nouvelle résolution.

35. La délégation de la Roumanie présente l'atelier consacré aux « Implications sur le droit interne des résolutions et des sanctions financières du Conseil de sécurité des Nations Unies contre le terrorisme », lequel s'est déroulé dans son pays en avril 2009. Dans le cadre d'un suivi, la Roumanie a l'intention de procéder à une étude comparée des droits nationaux des pays d'Europe du Sud-est et de la mer Noire sous l'angle de la mise en œuvre des sanctions internationales. Cette étude constituera un outil utile pour les Etats dans leurs efforts visant à aligner leurs législations internes sur les nouveaux défis inhérents à la lutte internationale contre le financement du terrorisme.

36. La délégation des Pays-Bas attire l'attention sur un séminaire consacré à l'« Amélioration de l'efficacité de la légitimité des sanctions ciblées des Nations Unies » organisé par son pays en mai 2009. Les discussions ont révélé que les procédures de sanctions financières onusiennes se sont considérablement améliorées depuis l'introduction des sanctions ciblées, mais qu'il y a encore des insuffisances en matière de garanties procédurales. L'idée de créer un organe indépendant chargé de conseiller les Comités de sanctions sur les demandes de radiation a été évoquée, dans la mesure où la correction desdites insuffisances est apparue nécessaire pour rendre la procédure plus légitime et veiller à ce que les sanctions demeurent un instrument antiterroriste auquel le Conseil de sécurité peut recourir. Le deuxième jour, un groupe de huit Etats partageant une vision commune s'est rencontré. Un document officieux relatif à l'établissement éventuel d'un tel organe indépendant a été discuté et finalisé. Ce document devrait être rendu public bientôt et servir de cadre aux consultations à venir concernant l'élargissement éventuel de la Résolution 1822 (2008). Un certain nombre d'autres Etats ont également indiqué leur intention de rejoindre le groupe.

37. La délégation du Royaume-Uni se félicite de la réforme introduite par la Résolution 1822 (2008) et partage l'idée qu'une réforme supplémentaire s'impose concernant le processus d'examen. La délégation suit avec intérêt les propositions avancées par l'Équipe de surveillance et le groupe des États partageant une vision commune. Il souligne également l'importance de la crédibilité du régime des sanctions et attire l'attention sur la nécessité de rayer de la liste les personnes physiques et morales ne répondant plus aux critères respectifs. Enfin, il insiste sur la nécessité de reconnaître que la réforme procédurale ne doit pas s'en tenir aux régimes de lutte contre le terrorisme.

38. L'observateur du Canada partage les préoccupations relatives à la crédibilité et à l'utilité du régime des sanctions. Il communique au Comité des informations actualisées sur les décisions judiciaires rendues récemment dans son pays, en soulignant le rôle interventionniste assumé depuis peu par l'appareil judiciaire afin de déterminer si la prérogative de l'exécutif en matière de sanctions affectant des ressortissants canadiens a été exercée conformément à la Constitution. Selon lui, cette évolution soulève un certain nombre de questions intéressantes sous l'angle de l'application du droit international ainsi que de l'effet des résolutions du Conseil de Sécurité et de leur application au niveau national. Il pense que ces questions préoccupent gravement les gouvernements. Il soutient que, faute d'un processus capable de résister à l'examen minutieux des tribunaux nationaux,

les gouvernements se verront ravir cette prérogative par le pouvoir judiciaire, dérive qu'il conviendrait d'éviter.

39. L'observateur des États-Unis d'Amérique relève que les réformes adoptées par le Conseil de sécurité, y compris le processus d'examen établi par la Résolution 1822 (2008), ont sensiblement amélioré la procédure et se déclare d'accord avec les intervenants ayant exprimé l'idée qu'il conviendrait d'examiner plus avant ces réformes. Il se déclare convaincu qu'il est possible de réconcilier lutte contre le terrorisme et respect de l'idéal de justice et des garanties judiciaires. Le Conseil de sécurité devrait se concentrer sur l'établissement de procédures équitables et claires conçues de manière à garantir le ciblage approprié de personnes physiques et morales répondant aux critères de désignation et veiller à ce que le processus d'inscription et de radiation des personnes physiques soit aussi équitable et transparent que possible. L'observateur continue à soutenir les efforts des Etats membres des Nations Unies en vue de s'attaquer à ces questions à la fois aux niveaux national et supranational. Il convient qu'il reste beaucoup de travail à abattre et que les mesures déjà adoptées se sont révélées utiles. Il suggère de se fixer comme objectif l'établissement de procédures équitables et claires plutôt qu'une judiciarisation.

40. La délégation belge informe le Comité qu'une personne ayant été inscrite sur une liste de sanctions, puis rayée par la suite, a engagé une action judiciaire contre les autorités belges devant un tribunal belge afin d'exiger une indemnité au titre d'un préjudice. Le délégué suppose que cette affaire pourrait causer certains problèmes aux autorités belges et demande aux membres et observateurs du Comité de lui signaler toute procédure analogue ayant été éventuellement engagée dans leur pays.

41. La délégation suédoise se déclare satisfaite des améliorations notables apportées au système des sanctions, surtout en ce qui concerne la nouvelle procédure de radiation de la liste. La Suède demeure cependant préoccupé par l'absence de contrôle du système des sanctions. Le délégué estime que, faute d'initiatives rapides, on risque de voir ces questions sortir de la sphère politique et finir par être tranchées devant les tribunaux nationaux sur la base du droit constitutionnel ou des droits de l'homme. Le délégué informe en outre le Comité que des amendements à la législation suédoise pertinente pourraient être bientôt adoptés.

42. La délégation russe attire l'attention du Comité sur un document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisatioin des Nations Unies » adopté au cours de la dernière session du Comité spécial des Nations Unies sur la Charte, à l'issue de plusieurs années de travaux constructifs menés par celui-ci. Le délégué souligne les principales dispositions de ce document pertinentes sous l'angle des questions qui nous occupent et formule l'espoir que l'Assemblée générale pourrait l'adopter lors de sa prochaine session.

43. La délégation française se déclare satisfaite de l'évolution du régime des sanctions et rappelle la participation de la France à la rédaction des Résolutions 1730 (2006) et 1822 (2008). Il souligne la nécessité de continuer à travailler dans ce domaine et l'importance de la communication d'informations concernant les résultats de l'application concrète des programmes. L'amélioration du régime du Comité 1267 devrait être prise en considération, compte tenu des aspects spécifiques des différents régimes et du fait que le système des sanctions du Conseil de Sécurité a été mis en place dans le but de préserver la paix et la sécurité internationale. La déléguation insiste également sur le besoin de concilier l'efficacité du régime des sanctions et le respect des droits de l'homme.

44. La délégation grecque exprime son intérêt pour l'alignement du système des sanctions sur le respect des droits de l'homme et insiste sur le besoin d'intensifier et d'accélérer les efforts déjà déployés dans ce domaine. La Grèce reprend à son compte

l'opinion de la délégation suédoise selon laquelle les divergences entre les ordres juridiques internationaux et nationaux sont très préoccupantes.

45. La délégation autrichienne informe le Comité de l'adoption éventuelle d'amendements à la législation nationale de mise en œuvre des régimes de sanctions, laquelle s'applique lorsque le droit de l'Union européenne n'est pas pertinent, notamment en ce qui concerne le gel des biens immeubles.

46. La délégation albanaise informe le Comité de la procédure engagée par son pays dans l'affaire *Kadi*. Il tiendra le Comité informé de l'évolution de la situation.

47. Les délégations sont invitées à soumettre au Secrétariat du CAHDI, pour le **1er mars 2010**, des informations sur les affaires qui ont été soumises aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités retirées des listes établies par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

9. Affaires portées devant la CEDH impliquant des questions de droit international public

48. Le Président encourage les délégations à informer le Comité des affaires pendantes ou des événements pouvant présenter un intérêt dans ce contexte.

49. La délégation géorgienne informe le Comité que son pays a engagé deux procédures interétatiques contre la Russie. Il communiquera les informations supplémentaires sur la question lors de la prochaine réunion du CAHDI ou par l'intermédiaire du Secrétariat.

50. La délégation française informe le Comité des développements récents dans l'affaire *Medvedyev et autres c. France* : cette affaire concerne l'arraisonnement en haute mer par les autorités françaises d'un navire battant pavillon étranger dans le cadre de la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants. Les principales questions juridiques soulevées en l'instance sont l'applicabilité de la CEDH aux actes commis en haute mer par un navire battant pavillon d'un pays n'étant pas partie à la Convention (article 1 de la Convention) et la portée d'un tel arraisonnement sous l'angle de l'article 5 de la CEDH concernant les membres de l'équipage éventuellement privés de tout ou partie de leur droit à la liberté pendant leur transfert vers un port français. Les parties attendent désormais l'arrêt de la Cour, lequel sera important non seulement sous l'angle de la lutte contre le trafic de stupéfiants mais également sous celui de la lutte contre la piraterie.

51. La délégation du Royaume-Uni tient le Comité informé des derniers développements survenus dans l'affaire *Al-Saadoon & Mufdhi v. United Kingdom*. Cette affaire concerne deux individus retenus par les forces britanniques en Iraq sur la base d'une ordonnance judiciaire rendue par un tribunal iraquien. L'affaire a été jugée irrecevable. Les requérants sont considérés comme placés sous la juridiction du Royaume-Uni au sens de la CEDH. La Cour a décidé d'examiner l'affaire au fond séparément et jugé bon d'adresser des questions supplémentaires aux parties avant de rendre son jugement.

52. La délégation suédoise informe le Comité d'une nouvelle affaire récemment communiquée par la Cour EDH au Gouvernement suédois. Cette affaire concerne l'extradition vers le Rwanda d'un ressortissant rwandais qui vivait en Suède et qui était suspecté d'avoir participé au génocide et crimes contre l'humanité, en 1994. Les autorités rwandaises avaient demandé son extradition à leurs homologues suédois. Le requérant faisait valoir qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable s'il était envoyé au Rwanda. La Cour EDH a demandé que l'extradition soit provisoirement suspendue le temps de recevoir des commentaires de la Suède.

10. Règlement pacifique des différends

a. Compétence obligatoire de la CIJ (article 36(2))

53. Le Président attire l'attention sur le document CAHDI (2009) 10, lequel porte sur ce point de l'ordre du jour, ainsi que sur le document CAHDI (2009) 13, contenant une proposition géorgienne visant à modifier le document 10. Le Secrétariat a proposé une nouvelle formulation du paragraphe concerné (document CAHDI (2009) 14).

54. La délégation russe souligne qu'elle préférerait éviter une description par le Secrétariat des dispositions particulières des traités relatifs à la compétence de la CIJ et disposer plutôt du texte original de l'article concerné. À ses yeux, il serait plus juste d'inclure le texte intégral de l'article pertinent dans le document, dans la mesure où celui-ci concerne tous les traités et pas simplement celui indiqué. La délégation de la Fédération de Russie ne formule pas d'objection contre la proposition du Secrétariat, mais fait remarquer que le résumé est presque aussi long que le texte de l'article lui-même.

55. Le Président souligne l'absence d'implication ou d'interprétation susceptible de découler des textes de référence consacrés en la matière. Le Secrétariat est chargé de réexaminer la façon dont ce document est présenté.

b. Suivi de la Recommandation CM/Rec (2008) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux

56. Concernant la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux, le CAHDI réitère l'importance de tenir, et de réexaminer périodiquement, une liste de traités et autres instruments prévoyant la désignation d'arbitres ou de conciliateurs dont le nom doit figurer sur les listes tenues afin de mettre en œuvre les dispositions concernant le règlement pacifique des différends. Les délégations sont invitées à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur cette question.

11. Droit et pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- **Liste des réserves et des déclarations en cours relatives aux traités internationaux (document CAHDI (2009) 11)**

Partie I : réserves et déclarations visant des traités n'ayant pas été élaborés par le Conseil de l'Europe

A. Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant, 13 décembre 2006

1) Réserve formulée par El Salvador au moment de la signature

57. La délégation des Pays-Bas note qu'El Salvador a ratifié la Convention, contrairement à ce qui était indiqué dans le document CAHDI (2009) 11 et signale que les Pays-Bas ont formulé des objections à ladite réserve.

58. Le Président confirme l'information communiquée par la délégation des Pays-Bas. Il demande ensuite si la réserve a été levée au moment de la ratification et si elle doit susciter une réflexion de fond particulière chez les membres du CAHDI.

59. La délégation allemande signale qu'il compte très prochainement objecter à cette réserve.

60. La délégation suédoise confirme qu'El Salvador a en fait maintenu sa réserve au moment de la ratification de la Convention et signale que les autorités suédoises ont formulé une objection à cet égard en janvier 2009.

61. La délégation finlandaise indique que la réserve formulée par El Salvador préoccupe son gouvernement, lequel envisage de formuler une objection à cet égard.

62. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité qu'il n'a pas terminé son examen de la question. Le délégué aimerait connaître la teneur des objections formulées par les autres délégations. La nature très générale de la réserve et sa référence à des dispositions constitutionnelles compliquent singulièrement l'évaluation de la mesure dans laquelle El Salvador accepte les obligations énoncées dans l'instrument.

2) Réserve formulée par Maurice au moment de la signature

63. La délégation des Pays-Bas se déclare préoccupée par la large portée de la réserve, compte tenu du fait que les réserves aussi étendues sont en principe incompatibles avec l'objet et le but des traités concernés. Les Pays-Bas s'interrogent sur l'opportunité de formuler une objection à cette réserve.

3) Réserve formulée par la République de Corée

64. La délégation suédoise déclare avoir été informée que la réserve serait retirée, en raison de l'adoption d'une nouvelle législation nationale, de sorte qu'elle estime superflu de réagir.

B. Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979

4) Réserves et déclarations formulées par Qatar

65. L'observateur japonais fait remarquer, concernant les déclarations que les deux premiers paragraphes sont des déclarations interprétatives et que le troisième paragraphe est autorisé en vertu de l'article 29, paragraphe 2, de la Convention. Concernant les réserves, lesquelles sont de véritables réserves aux yeux du Japon, celui-ci n'a pas encore décidé s'il convient de formuler une objection. Même si lesdites réserves ne semblent pas compatibles avec l'objet et le but de la Convention, le Japon n'a pas formulé d'objections contre des réserves analogues formulées par Oman et Brunei compte tenu de l'intérêt de rallier à cet instrument le plus de pays islamiques possibles.

66. La délégation de la Lettonie informe le Comité de son intention probable de formuler une objection à cette réserve ; cependant, dans la mesure où les autorités lettonnes examinent encore le texte de la réserve, elles aimeraient connaître les commentaires des autres délégations.

67. La délégation allemande déclare qu'à première vue il semble justifier de formuler des objections à l'encontre de certaines de ces réserves ou déclarations.

C. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005

5) Déclaration formulée par Israël

68. La délégation suisse déclare au Comité qu'en sa qualité de dépositaire la Suisse a notifié aux parties une clarification de la déclaration du 14 novembre 2008 et qu'elle considère cette question comme résolue. Seule la Suède a réagi à la notification en faisant part de sa satisfaction.

69. La délégation des Pays-Bas relève qu'Israël a révisé sa déclaration de novembre 2008 et se pose la question générale de savoir si le délai d'un an fixé par l'article 20 de la Convention de Vienne pour réagir recommence à courir à l'issue d'une modification de la formulation initiale. Il déclare que cette question ne saurait être interprétée comme reflétant le désir des Pays-Bas mais comme soulevant un point de droit intéressant que les dépositaires et/ou le rapporteur de la CDI sur les réserves pourraient examiner.

70. L'observateur israélien précise qu'aucune nouvelle déclaration n'a été formulée, simplement une clarification de la déclaration existante, faite par écrit. Le texte de la déclaration n'a pas changé. L'observateur fait également valoir que le délai pour formuler des objections est passé.

71. La délégation suédoise précise que la réaction suédoise à la clarification israélienne n'est qu'une simple interprétation de cette dernière.

D. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966

6) Réserve formulée par les Bahamas

72. L'observateur japonais déclare que, après avoir examiné cette réserve, son pays ne saurait déclarer catégoriquement qu'elle est incompatible avec le but et l'objet du Pacte. Le Japon s'abstiendra donc d'objecter .

73. La délégation des Pays-Bas se déclare préoccupée par l'élément temporel de cette réserve et n'a pas encore décidé quelle était la manière la plus appropriée de réagir.

74. Le Comité prend note de ce commentaire et le Président propose de poursuivre le dialogue avec les Bahamas, de manière à déterminer si la situation est provisoire ou permanente.

E. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole III), 10 octobre 1980

7) Réserve formulée par les États-Unis d'Amérique

75. Ce point ne suscite aucun commentaire.

F. Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 21 novembre 1947

8) Réserve formulée par l'Arabie Saoudite

76. L'observateur japonais se déclare préoccupé par le paragraphe 2 de la réserve et relève que des questions analogues se sont posées concernant les engagements souscrits par Bahreïn et Qatar au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

77. La délégation allemande partage les préoccupations de l'observateur japonais concernant le paragraphe 2, mais pas sur le paragraphe 1. L'Allemagne étudie sa possible réaction.

78. Le Président rappelle au Comité le délai fixé pour les réactions éventuelles et souligne qu'il sera encore temps de se pencher sur cette réserve lors de la prochaine réunion du CAHDI.

G. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 avril 2005

9) Réserve formulée par l'Egypte au moment de la signature

79. L'observateur des États-Unis d'Amérique soulève un point visant la méthodologie. Il note que, dans cette affaire particulière, son pays a l'intention, au moment de la ratification, de faire une déclaration selon laquelle l'Égypte ne peut pas, au moyen d'une déclaration unilatérale, étendre les obligations d'autres Etats au-delà de celles énoncées dans le traité sans le consentement exprès des intéressés. L'observateur attire ensuite l'attention sur le tableau des objections en faisant remarquer que la légende de la page quatre indique trois possibilités : l'État a formulé une objection, l'État a l'intention de formuler une objection ou l'État n'a pas l'intention de formuler une objection. Aux yeux de l'observateur, cette liste répertoriant trois réactions ne couvre pas la ligne de conduite que les États-Unis se proposent de suivre. L'observateur pense que, par souci de clarté, il serait utile d'ajouter une autre catégorie à la légende afin de refléter l'étendue des possibilités concernant les déclarations interprétatives.

80. La délégation norvégienne rappelle que, concernant la Convention sur le droit de la mer, la Norvège a décidé de formuler une déclaration générale concernant sa propre ratification dans laquelle elle précise qu'elle ne se considère pas comme liée par certains types de déclarations au lieu de réagir à chacune d'entre elles séparément.

81. La délégation allemande soutient la proposition des États-Unis d'Amérique d'ajouter une catégorie de réactions au tableau.

82. Le Comité charge le Secrétariat d'amender le tableau et sa légende afin d'assurer que le tableau couvre l'étendue des réactions potentielles que les Etats peuvent avoir vis-à-vis d'une réserve ou d'une déclaration. Le tableau apparaît à l'**Annexe IV** du présent rapport.

Partie II : réserves et déclarations visant des traités élaborés par le Conseil de l'Europe

A. Convention sur la cybercriminalité, 23 novembre 2001

1) Déclaration de l'Arménie

83. Ce point ne suscite aucun commentaire.

B. Convention européenne d'extradition, 13 décembre 1957

2) Réserve formulée par Saint-Marin

84. Ce point ne suscite aucun commentaire. La discussion est close.

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Echange de vues avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) représentée par son président, le professeur Jan Erik Helgesen

85. Le Président Helgesen retrace l'historique de la Commission de Venise et présente ses activités actuelles. Il évoque également la méthodologie suivie par la Commission et souligne sa philosophie fondée sur l'idée qu'aucune démocratie ne peut perdurer si elle n'est pas fondée sur le principe de prééminence du droit. La Commission soutient également fermement le principe d'appartenance, dans la mesure où il ne saurait y avoir de développement durable sans sentiment d'appartenance. Il conclut que, tout en tenant compte des traditions constitutionnelles respectives des pays, la Commission de Venise doit instaurer un juste équilibre entre démocratie et prééminence du droit et s'en tenir à cet idéal même durant des périodes caractérisées par la survenance d'événements extraordinaires.

86. La délégation norvégienne demande au Président Helgesen de donner des détails sur les avantages comparatifs des méthodes de travail de la Commission de Venise.

87. La délégation grecque voudrait savoir si la commission vérifie la portée concrète de ces avis et suit la question de leur mise en œuvre.

88. La délégation suisse appuie sans réserve la déclaration du Président selon laquelle il ne saurait y avoir de démocratie sans prééminence du droit : un débat qui fait rage en ce moment en Suisse. Il souligne l'importance des efforts de la Commission de Venise pour établir le principe de la prééminence du droit. Il demande au Président comment sa Commission choisit les sujets qu'elle aborde et les critères auxquels elle a recours pour ce faire. Le délégué se déclare également intéressé par la manière dont la Commission évalue les effets pratiques et tangibles de son travail.

89. La délégation géorgienne loue la Commission de Venise pour la qualité et l'efficacité de son travail et déclare que son pays a bénéficié de la coopération et des conseils de cet organe avant même de devenir membre du Conseil de l'Europe. Le délégué voudrait savoir si la Commission a l'habitude de travailler avec d'autres organisations internationales, en plus de l'Union européenne, et notamment si elle coopère avec des agences ou autres organismes des Nations Unies.

90. La délégation hongroise souligne que son pays a également sollicité l'avis de la Commission sur des questions constitutionnelles. Il demande au Président si la tendance à la mondialisation et à l'uniformisation des constitutions représente un danger à ses yeux.

91. M. Helgesen répond aux commentaires. L'un des avantages comparatifs de la Commission tient à sa composition qui lui permet d'examiner des questions sous différents angles. La nature collective du travail de préparation d'avis et de rapports revêt également une importance cruciale. Le Président confirme que la Commission surveille les actions entreprises sur la base de ces avis. À cet égard, il attire l'attention sur la nécessité de distinguer entre avis et rapports. C'est le plus souvent sur la base des avis que des actions sont entreprises, alors que les effets pratiques des rapports sont très difficiles à évaluer dans la mesure où ces documents soulèvent des questions plus théoriques. Concernant le choix des sujets, les questions peuvent être soulevées par l'Assemblée parlementaire ainsi que par les membres de la Commission. Concernant les relations entre la Commission de Venise et les organismes internationaux, il n'y a pas d'implication plus approfondie avec les Nations Unies, alors que la coopération avec les organismes européens est beaucoup plus forte. Concernant la question du délégué hongrois sur l'impact de la mondialisation, le président déclare qu'à ses yeux il est impossible d'imposer un système à un État sans le

consentement de ses institutions et de son peuple. Cette question vise donc en réalité le sentiment par le peuple que la Constitution lui appartient et la manière dont le peuple vit cette relation.

92. La délégation suisse souligne l'importance du principe d'appartenance et ses relations avec le concept de démocratie.

13. Travail de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission : échange de vues avec le professeur Georg Nolte, membre de la CID

93. Le professeur Nolte informe le Comité des derniers développements et du travail accompli au sein de la Commission du droit international. Il commence par évoquer les discussions de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales, en formulant des commentaires sur le 7e rapport du rapporteur spécial. Il aborde ensuite la question des réserves au traité, le rapporteur spécial compétent ayant remis son 14e rapport et annoncé son intention d'aborder dans le prochain rapport le sujet de l'effet des réserves invalides. Ce 14e rapport comprend deux parties : la première porte sur les développements notables dans le domaine des réserves aux traités en général et la seconde sur l'effet des réserves, telles que les acceptions, les objections et déclarations interprétatives. La CDI a décidé qu'en anglais le terme « *permissibility* » remplacerait désormais « *validity* », dans la mesure où ce dernier vise un effet juridique particulier. Concernant l'expulsion des étrangers, le rapporteur spécial a remis son 5e rapport sur les aspects de cette question relevant de la protection des droits de l'homme. L'approche générale consiste à identifier le noyau des droits personnels dans le contexte de l'expulsion. L'opinion qui prévaut peut se résumer comme suit : tous les droits de l'homme sont applicables dans le cas d'une expulsion, mais certains peuvent s'avérer davantage pertinents, sans préjudice des autres. Concernant la protection des personnes en cas de désastre, les mérites des approches basées respectivement sur les droits et sur les besoins ont été discutés. D'autres questions ont fait l'objet de débats, notamment la définition du « désastre » et les implications de l'obligation pour les Etats de coopérer entre eux en cas de désastre. Enfin, concernant le partage des ressources naturelles, le professeur Nolte signale que la CDI a demandé aux Etats s'il convenait d'aborder la question du pétrole et du gaz. Les membres de la Commission se déclarent moins favorables à l'idée de discuter du partage du pétrole et du gaz que de celui des autres ressources naturelles.

94. L'observateur des États-Unis d'Amérique souligne le caractère remarquable du travail accompli par la CDI en général et par le professeur Nolte en particulier. Il commente ensuite longuement les différents points soulevés par le professeur. Il conclut en exprimant son soutien au travail de la Commission et son désir d'avoir une vue d'ensemble plus complète des activités de la CDI à l'occasion de la réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

95. La délégation suédoise demande au professeur Nolte quels sont les sujets que la CDI aimerait voir plus particulièrement commentés par les Etats cette année et sur lesquels elle compte se concentrer lors de la réunion de la Sixième Commission.

96. L'observateur de la Commission européenne, concernant la question de la responsabilité des organisations internationales, demande sur quelle base la CDI se fonde pour énoncer une règle spécifique comme norme du droit international appliquée dans des situations où la pratique est limitée. L'observateur se déclare également intéressé par le sujet de l'expulsion des étrangers.

97. Le Président formule des remarques sur les relations entre la Sixième Commission et la CID et demande dans quelle mesure les signaux transmis par la première en provenance et à destination de la seconde sont efficaces.

98. Le professeur Nolte note que la diversité des membres de la Sixième Commission pourrait expliquer partiellement les difficultés rencontrées par la CDI pour communiquer de manière très claire et pragmatique avec elle. Concernant la question du partage des ressources naturelles, le professeur estime que la décision de la CDI de rédiger une étude de faisabilité sur le pétrole et le gaz ne devrait pas nécessairement être perçue comme la preuve d'une mauvaise compréhension des tensions au sein de la Sixième Commission. Cette décision prouve plutôt que la CDI réagit aux commentaires des Etats. Concernant la question posée par l'observateur de la Commission européenne, le professeur Nolte approuve les remarques de l'intéressé concernant la difficulté de formuler des règles claires sur la base d'une pratique restreinte. Cependant, le caractère très limité de la pratique n'implique pas forcément l'absence de règles. D'une part, on pourrait décider de ne pas tenter de formuler de règles sur la responsabilité des organisations tant que l'expérience accumulée dans la pratique restera insuffisante. D'autre part, il pourrait s'avérer opportun d'intervenir maintenant afin de codifier la question de manière à orienter la pratique dans une certaine direction. Le même argument ne s'appliquerait pas nécessairement au partage des ressources naturelles, mais la CDI est consciente de cet état de choses. Dans sa réponse au délégué suédois, le professeur Nolte exprime l'opinion qu'il appartient aux Etats de déterminer les questions intéressantes. Concernant les réserves au traité, il relève l'importance de l'approche prospective et souligne notamment que les projets d'articles et de commentaires considèrent les déclarations interprétatives comme nettement moins formalisées que les véritables réserves. Concernant l'expulsion des étrangers, la CDI estime que la question des droits de l'homme devrait être traitée dans un cadre conceptuel différent tout en relevant que le rapporteur spécial a déployé un effort particulier pour fonder ses propositions sur des éléments internationaux. Il aimerait recevoir des commentaires des Etats sur ce point. Enfin, concernant la question du principe *aut dedere aut judicare* [extrader ou engager des poursuites], un groupe de travail a été établi en vue de réévaluer l'approche de la CDI et un document de travail informel rédigé. Il serait préférable d'attendre l'année prochaine pour faire le point sur ce sujet.

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

99. L'observateur des États-Unis d'Amérique rappelle aux participants le 8e anniversaire des attaques du 11 septembre et le 60e anniversaire des Conventions de Genève. Il rappelle que, lors de la réunion précédente du CAHDI, son adjoint a décrit les mesures adoptées pendant les premiers jours du Gouvernement Obama et communiqué des informations sur le contenu du discours d'investiture prononcé par celui-ci. L'observateur décrit l'évolution récente de la question. En janvier 2009, trois décrets de l'exécutif ont été promulgués afin d'établir trois groupes de travail. Le premier est chargé d'examiner le dossier de toutes les personnes détenues par les États-Unis et il est désigné sous l'appellation de « groupe de travail pour l'examen de la situation des détenus » ; il s'agit d'un groupe interministériel. Le deuxième décret de l'exécutif a établi un groupe de travail chargé de vérifier les pratiques en matière d'interrogatoire et de transfèrement. Le troisième groupe de travail a été créé pour se pencher sur la question de la future politique de détention. Le 21 mai, le Président a prononcé, dans le bâtiment des archives nationales, un discours dans lequel il mentionne les conclusions préliminaires de ces travaux et, au cours d'une procédure, le Gouvernement des Etats-Unis a adopté le 13 mars une position constatant la nécessité pour le nouveau gouvernement de modifier certains aspects de la politique de détention du pays.

100. Le premier changement consiste à soumettre les détentions aux lois de la guerre. Le deuxième vise l'abandon par les États-Unis, dans leur droit interne, du paradigme dit « de la guerre globale contre le terrorisme » et de mettre plutôt l'accent sur l'application des lois de

la guerre à des champs de bataille particuliers. Le groupe de travail chargé d'élaborer une politique en matière de détention est déjà opérationnel et a formulé certaines conclusions préliminaires, même si son rapport final ne sera remis que dans un an. Le groupe de travail chargé des méthodes d'interrogatoire et de transfèrement a déjà formulé ses conclusions et procédé à des déclarations préliminaires. Le Gouvernement des États-Unis est décidé à fermer le camp de Guantanamo aussi rapidement que possible. La torture des détenus sera également strictement interdite, tandis que les procédures d'interrogatoire seront conformes au manuel de campagne de l'armée, lequel reprend les principales dispositions des Conventions de Genève. Aucun transfèrement ne sera opéré vers des endroits où le détenu risque d'être torturé. Les « sites noirs » ont été fermés. La législation de la commission militaire — déclarée partiellement inconstitutionnelle par la Cour suprême des Etats-Unis — fait actuellement l'objet d'un réexamen par le législateur. Le dossier de chaque détenu de Guantanamo est examiné individuellement et, dans certains cas, cette procédure a conduit à un renvoi au parquet ou à une recommandation de transfèrement. Le ministre de la Justice a demandé à un procureur professionnel de se pencher sur les questions relevant de l'obligation de rendre compte. L'inspecteur général de la CIA a récemment soumis un rapport résumant les conclusions visant les échecs et le déroulement des procédures engagées et de très nombreux documents internes datant du gouvernement précédent ont été rendus publics. Ce rapport n'est qu'un document de mi-parcours ; le délai d'un an fixé par le Président lors de son discours d'investiture expirera en janvier 2010. L'observateur suppose que sa délégation sera en mesure de dresser un rapport plus complet sur ces questions lors de la réunion du CAHDI en mars 2010.

101. La délégation suédoise informe le Comité des initiatives récentes lancées par la présidence suédoise de l'Union européenne dans ce domaine. Le délégué mentionne la déclaration politique de la présidence à l'occasion du 60e anniversaire des Conventions de Genève et souligne le travail accompli dans le domaine de la mise en œuvre du droit humanitaire international, y compris les « Lignes directrices concernant la promotion du droit humanitaire international » adoptées par l'Union européenne. La présidence suédoise veillera à ce que ces lignes directrices soient prises en considération. Troisièmement, il attire l'attention sur le guide du CICR concernant la participation directe à des hostilités. Le CICR a déployé des efforts importants dans ce contexte particulier et la Suède étudie en ce moment soigneusement ce document avant d'adopter des mesures supplémentaires.

102. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) informe le CAHDI des événements récemment organisés par son organisation dans le cadre du 150e anniversaire de sa création et du 60e anniversaire des Conventions de Genève. Il mentionne en particulier l'étude sur la participation directe aux hostilités, ainsi que l'étude en cours relative au transfèrement des personnes.

103. La délégation norvégienne informe le Comité des derniers développements concernant la « Convention sur les armes à sous-munitions », qui a été ouverte à la signature à Oslo en décembre 2008. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de signer et de ratifier cet instrument.

104. L'observateur canadien note que son pays a signé la « Convention sur les armes à sous-munitions » et qu'il compte également la ratifier conformément à la législation nationale pertinente. Il souligne aussi, entre autres, l'importance pour tout nouvel instrument juridique de préserver la capacité des Etats de l'OTAN de participer effectivement à des opérations militaires combinées avec d'autres Etats et exprime le désir de son pays de participer, sous les auspices du CICR, à la rédaction du document de Montreux. L'observateur conclut son intervention en déclarant que le Canada continuera à souligner l'importance des Etats en tant qu'acteurs principaux, à la fois sous l'angle de l'interprétation et sous celui du renforcement du droit international humanitaire.

105. L'observateur israélien mentionne le travail du CICR sur la participation directe aux hostilités et relève l'importance de cet effort ainsi que la contribution précieuse qu'il apporte. Cependant, il note que la première lecture de ce document donne l'impression que certains points mériteraient d'être approfondis et de susciter des travaux complémentaires, notamment en ce qui concerne les critères principaux utilisés pour déterminer l'appartenance à des groupes organisés armés, certains aspects de la définition de la participation directe aux hostilités et la question de la récupération de l'immunité à l'issue d'une participation active à des hostilités (« porte tournante »). Il déclare qu'Israël est prêt à participer à toute nouvelle délibération consacrée à ces questions.

15. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI)

106. Le Président présente la question en soulignant qu'une conférence de révision du Statut de Rome doit se tenir à Kampala (Ouganda) à partir du 31 mai 2010. Cette conférence devrait permettre d'évaluer deux éléments principaux : la pertinence des propositions de modification du Statut et les progrès de la justice pénale internationale. Il attire également l'attention sur l'importance de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, laquelle devrait se tenir à La Haye du 18 au 26 novembre 2009.

107. L'observateur des États-Unis d'Amérique fait part de développements récents concernant la Cour Pénale Internationale (CPI). Il passe rapidement en revue l'histoire des relations entre son pays et cette juridiction depuis 1995. Au sein de la nouvelle administration des Etats-Unis en place, le Président et la Secrétaire d'Etat ont souligné leur intention de reconsidérer leur relation avec la CPI. La Secrétaire d'Etat a souligné qu'actuellement l'occasion se présente de promouvoir l'acquittement efficace des fonctions de la CPI d'une manière servant les intérêts des États-Unis en traduisant davantage de criminels devant la justice. La Secrétaire d'Etat a également rappelé que les États-Unis déploient davantage de soldats à l'étranger que tout autre pays. Ils veulent donc s'assurer que ces troupes continueront à jouir d'une protection maximale. Ils nourrissent donc l'intention de tenir des consultations approfondies avec des responsables gouvernementaux, des militaires et des ONG, ainsi que d'examiner le bilan de la CPI dans son ensemble avant de prendre la moindre décision sur la voie à suivre. Les déclarations ont déclenché au sein du Gouvernement des États-Unis une révision de la politique pertinente qui bat encore son plein et qui s'inscrit dans le contexte plus large d'une révision globale de la politique des États-Unis en matière de relations avec les autres institutions internationales de justice pénale, y compris le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Cour spéciale pour la Sierra Leone, le Tribunal spécial pour le Liban et le Tribunal spécial pour le Cambodge. Les deux gouvernements — à savoir l'équipe précédente et l'équipe actuelle — ont déclaré craindre que le Statut de Rome n'offre pas une protection adéquate contre les poursuites motivées par des raisons politiques, de sorte que l'examen de cette question n'est pas encore terminé.

108. Le travail en cours sur le crime d'agression constitue l'un des principaux sujets à l'examen, de même que la question de savoir si les États-Unis participeront à la conférence de Kampala. Cependant, le sujet intéresse les États-Unis, quelle que soit sa décision de participer ou non à la conférence. Une décision du Conseil de sécurité devrait être exigée avant qu'une enquête pour crime d'agression puisse être ouverte. Un certain nombre d'éléments de la définition du crime d'agression ont été proposés et ceux qui posent problème font l'objet d'un examen. Parallèlement, les États-Unis ont soutenu la Cour dans un certain nombre d'affaires. Ils croient notamment à la nécessité d'exiger des responsables des graves crimes commis au Darfour qu'ils rendent compte de leurs agissements, et désirent que le travail de la CPI consacré au Darfour aboutisse. Les Etats-Unis ne soutiennent pas les poursuites engagées en vertu de l'article 16, cependant ils attendent du Gouvernement soudanais qu'il respecte ses obligations au titre de la résolution n° 1593 du Conseil de sécurité en matière de coopération avec la CPI, y compris en exécutant les

mandats d'arrêt délivrés par la Cour. Même si les craintes des États-Unis concernant la CPI sont plus larges et expliquent que cet Etat se soit abstenu lors du vote de la résolution en question, ils continuent à penser que le travail de la Cour dans ces instances particulières est important. L'observateur espère avoir davantage d'informations à communiquer au Comité lors de la prochaine réunion.

109. L'observateur japonais déclare que son pays attache une importance majeure au soutien universel et durable de la communauté internationale à la Cour pénale internationale. À cet égard, le Japon et l'Organisation consultative juridique Asie-Afrique (AALCO) ont organisé de concert un séminaire couronné de succès intitulé « La Cour pénale internationale : questions émergentes et futurs défis ». De nombreux pays n'étant pas membres de la CPI ont participé au séminaire et obtenu des renseignements pratiques sur la manière d'adhérer à cette organisation. Au cour du séminaire, beaucoup de pays non membres se sont passionnés pour la question du crime d'agression ou celle des filtres juridictionnels. Le Japon se félicite de cet intérêt manifesté par des pays non membres à l'égard des activités de la Cour, mais il appelle également les Etats intéressés à rejoindre la CPI. Une résolution de l'AALCO — adoptée à cette occasion — encourage les Etats membres de l'organisation ne l'ayant pas encore fait à envisager la ratification du Statut de Rome. Ladite résolution a été adoptée à l'unanimité par les Etats membres de l'AALCO. Enfin, l'observateur présente une contribution informelle relative aux points qui seront discutés à la conférence de révision.

110. La délégation du Royaume-Uni exprime l'espoir que les autres membres du CAHDI se joindront à lui pour s'opposer à la suggestion de consacrer deux semaines entières à la conférence de révision. Il déclare qu'une semaine sera suffisante et financièrement appropriée dans le climat économique actuel. Il insiste également sur la nécessité d'éviter une situation dans laquelle le succès de la conférence se mesurerait uniquement par le résultat des discussions consacrées au thème de l'agression. Le Royaume-Uni estime qu'il est important que la conférence obtienne également des résultats dans d'autres domaines. Il exprime également des doutes relatifs à la possibilité d'atteindre un consensus concernant la proposition mexicaine relative aux armes nucléaires ou la proposition belge relative aux armements.

111. La délégation de la République tchèque informe le Comité des progrès du processus de ratification du Statut de Rome par son pays. Le Statut devrait entrer en vigueur en République tchèque le 1er octobre 2009. La délégation mentionne également certaines questions intérieures relatives à la mise en œuvre de cet instrument.

112. La délégation belge informe le Comité de son intention de soumettre des propositions de modification d'ici la fin du mois. Il note que son pays, comme le Japon, désire conférer au Statut de Rome une dimension aussi universelle que possible, de sorte que le succès de la conférence constitue une priorité absolue. Le délégué souligne qu'il n'a pas l'intention de créer de difficultés lors de la conférence de révision, notamment en ce qui concerne le crime d'agression. Il exprime l'espoir que la conférence constituera une tribune favorable à l'acceptation des propositions belges par les Etats membres.

113. La délégation française se déclare d'accord avec son homologue britannique et relève que le succès de la conférence ne devrait pas dépendre uniquement de la question du crime d'agression, laquelle constitue un sujet difficile. Il est nécessaire de trouver un consensus et, aux yeux de la délégation française, il est indispensable de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies.

114. La délégation grecque souligne l'importance relative de la question de la durée de la conférence. Concernant le crime d'agression, il met l'accent sur la quantité énorme de travail déjà abattue. Il considère que cet événement sera une occasion unique de faire le point et

de tirer tout le parti possible des efforts déployés, et la Conférence de Kampala était une opportunité cruciale de rassembler tous ces efforts vers une conclusion productive. Il craint que l'afflux de multiples propositions de changement ne distrait les participants de leur tâche principale, à savoir l'élaboration d'une solution et l'atteinte d'un consensus sur le crime d'agression.

115. L'observateur du Mexique, concernant la proposition de son pays d'ériger en infraction pénale l'utilisation de certaines armes, rappelle que l'incrimination du recours aux armes de destruction massive ne constitue pas un nouveau sujet de discussion dans le contexte du Statut de Rome. Ceci explique que le Mexique coparraine la proposition belge. Parallèlement, le Mexique estime qu'on ne saurait traiter complètement cette question sans aborder également celle de l'utilisation des armes nucléaires. L'observateur clarifie ensuite certains aspects de la proposition de son pays, en insistant notamment sur la nécessité absolue de distinguer entre l'incrimination de l'utilisation des armes nucléaires aux fins du Statut de Rome et la question du désarmement nucléaire.

116. La délégation des Pays-Bas informe le Comité que son pays a l'intention d'utiliser la tribune de la conférence de révision pour décrire clairement à tous les Etats parties le type d'efforts que doit investir l'État hôte pour abriter dignement le siège de la CPI. Il estime que ces efforts sont généralement mal perçus, de sorte que la conférence permettra de clarifier certains points. De plus, selon lui, le temps est venu de commencer à inclure le terrorisme comme l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le délégué reconnaît la complexité de la question et note que la suggestion néerlandaise constitue en partie une proposition procédurale visant l'établissement d'un organe de travail chargé d'étudier la question de l'inclusion du crime de terrorisme dans la juridiction de la Cour.

117. Le délégué de l'Italie souligne l'importance de la conférence de Kampala.

118. La délégation norvégienne informe le Comité que son pays envisage de proposer des modifications — relatives à l'application des peines — au Statut de Rome.

16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban et Cambodge)

119. L'observateur des États-Unis d'Amérique informe le CAHDI d'une contribution récente de son pays au Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Il relève qu'un certain nombre de membres du CAHDI ont aidé ce tribunal, notamment le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Allemagne, dans ses efforts visant à traduire Charles Taylor en justice. Les États-Unis invitent instamment les autres membres du Comité à envisager de faire une contribution au Tribunal afin de compléter ces efforts.

17. Suivi du document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies intitulé « Promouvoir l'Etat de droit au niveau international »

120. Le CAHDI examine le suivi du document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies et convient de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

18. Lutte contre le terrorisme : informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et d'autres forums internationaux

121. M. Alexandre Guessel, coordinateur anti-terrorisme du Conseil de l'Europe, présente les derniers développements intervenus dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et des événements connexes enregistrés au sein du Conseil de l'Europe au cours des six derniers mois. Il fait spécialement référence à la 1re Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la Prévention du Terrorisme (STCE n° 196), qui a eu lieu à Madrid le 12 mai

2009, en marge de la 119e Session du Comité des Ministres.

122. L'observateur japonais mentionne le projet de protocole à la « Convention de Montréal pour la suppression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », et, en particulier, les discussions entourant la question de l'incrimination du complot ou de l'association de malfaiteurs. Le principal problème soulevé dans le cadre de cette discussion concerne la question de savoir s'il est possible d'incriminer une association de malfaiteurs même en l'absence d'actes concrets. L'observateur se déclare préoccupé par les difficultés auxquelles pourraient se heurter certains pays — dont le Japon lui-même — si ce nouvel élément était incorporé à leur système de droit. Il invite par conséquent les membres du CAHDI à accorder toute l'attention requise à la question.

19. Questions d'actualité relatives au droit international

123. L'observateur japonais informe le Comité de la réunion productive tenue par l'Organisation consultative juridique Asie-Afrique (AALCO) à Putrajaya (Malaisie) du 16 au 21 août 2009.

D. DIVERS

20. Election du Président et de la vice-présidente

124. Dans la mesure où les premiers mandats de la Vice-présidente et du Président arrivent à leur terme fin 2009, et conformément à ses obligations statutaires, le CAHDI réélit à l'unanimité Mme Edwige Belliard (France) comme Vice-présidente et M. Rolf Einar Fife (Norvège) comme Président du Comité pour une durée d'un an, avec effet à compter du 1er janvier 2010.

21. Date, lieu et ordre du jour de la 39e réunion du CAHDI

125. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 18 et 19 mars 2010 et adopte l'avant-projet d'ordre du jour de sa 39ème réunion, tel qu'il apparaît à l'**Annexe V** du présent rapport.

22. Questions diverses

- **Informations supplémentaires présentées par les participants**

126. La délégation slovène attire l'attention du Comité sur l'organisation, pendant la présidence slovène du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, d'une table ronde intitulée « *Les moyens de protection du droit à un jugement dans un délai raisonnable – expériences des pays – et la réforme à court terme de la Cour européenne des droits de l'homme* » et tenue les 21 et 22 septembre 2009 à Bled (Slovénie).

127. L'observateur du Mexique invite tous les conseillers juridiques à assister à la prochaine réunion informelle des Nations Unies qui se tiendra à New York les 26 et 27 octobre 2009, parallèlement à la réunion de la 6ème Commission, pendant la semaine du droit international.

- **Liste des points discutés et des décisions prises**

128. Le Comité adopte le rapport abrégé de la réunion, tel qu'il apparaît à l'**Annexe VI** du rapport.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE:
Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE: **-**

ARMENIA/ARMENIE: Apologised/Excusé

AUSTRIA/AUTRICHE:
Mr Helmut TICHY, Ambassador, Deputy Legal Adviser, Federal Ministry for European and International Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN: -

BELGIUM/BELGIQUE:
M. Paul RIETJENS, Directeur général des Affaires juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

M. Patrick DURAY, Conseiller Général à la Direction Générale des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE: **-**

BULGARIA/BULGARIE:
Mr Mihail BOZHKOV, Deputy to the Permanent Representative of Bulgaria to the Council of Europe

CROATIA/CROATIE: -

CYPRUS/CHYPRE:
Mrs Mary-Ann STAVRINIDES, Senior Counsel of the Republic, The Law Office of the Republic

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:
Mr Milan DUFEK, Counsellor-Minister, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:
Mr David KENDAL, Deputy Head of Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Jacques HARTMANN, Head of Section, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:
Ms Aino LEPIK von WIRÉN, Undersecretary, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:
Ms Päivi KAUKORANTA, Director General, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Ms Anu SAARELA, Director, Legal Service, Unit for Public International Law, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE:
Mme Edwige BELLIARD, Directeur des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères **(Vice-Chair/*Vice-Présidente)***

M. Antoine OLLIVIER, Rédacteur, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE:
Ms Nino KALANDADZE, Deputy Foreign Minister of Georgia, Ministry of Foreign Affairs

M. Mamuka JGENTI, Envoy Extraordinary and Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative of Georgia to the Council of Europe, Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe

GERMANY/ALLEMAGNE:
Ms Susanne WASUM-RAINER, Director General a.i., Legal Affairs, Federal Foreign Office

Mr Guido HILDNER, Head of Division 500, Federal Foreign Office

GREECE/GRECE:
Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry for Foreign Affairs

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Deputy Legal Adviser, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:
Dr István HORVÁTH, Legal Adviser, Department of International and EU Public Law, Ministry for Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:
Mrs Sigrídur EYSTEINSDÓTTIR, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs
IRELAND/IRLANDE:
Mr James KINGSTON, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:
Mr Alessandro LEVI SANDRI, Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

Mr Paolo PALCHETTI, Ministry of Foreign Affairs

LATVIA/LETTONIE:
Ms Irina MANGULE, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN:
Mr Dominik MARXER, Deputy Permanent Representative to the Council of Europe, Office for Foreign Affairs

LITHUANIA/LITHUANIE:
Mr Andrius NAMAVICIUS, Director of Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs, Law and International Treaties Department

LUXEMBOURG:
Mme Anne KAYSER-ATTUIL, Représentante Permanente Adjointe, Représentation Permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe

MALTA/MALTE:
Mrs Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Senior Lawyer, Office of the Attorney General

MOLDOVA:
M. Anatol CEBUC, Adjoint au Chef du Département du droit international, Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration européenne

MONACO:
M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

MONTENEGRO:
Ms Dragana LAKOVIC, Councilor, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

NETHERLANDS/PAYS-BAS:
Mrs Liesbeth LIJNZAAD, Legal Adviser, Head of the International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:
Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs **(Chair/*Président*)**

Mr Jo HOVIK, Senior Adviser, Section for International Humanitarian and Criminal Law, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Kjell Kristian EGGE; Deputy Director General, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:
Mr Remigiusz HENCZEL, Director, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

PORTUGAL:
Mr Miguel DE SERPA SOARES, Legal Adviser, Director of the Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:
Mr Matei CRISTEA, 3rd Secretary, Directorate for International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE:
Mr Roman KOLODKIN, Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Ivan VOLODIN, Head of Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO/SAINT-MARIN: –

SERBIA / SERBIE : Apologised / Excusé

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:
Mr Milan KOLLÁR, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:
Ms Simona DRENIK, Minister Plenipotentiary, Head of the International Law Division, Ministry for Foreign Affairs

Ms Danijela HORVAT, III. Secretary, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:
Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Professeur de droit international, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:
Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:
M. l'Ambassadeur Paul SEGER, Directeur, Jurisconsulte, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":
Mr Goran STEVCHEVSKI, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE:
Mr Omer ALTUG, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE :
Mr Volodymyr KROKHMAL, Director for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:
Mr Paul McKELL, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office

Ms Joanne NEENAN, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mme Sonja BOELAERT, Service Juridique, Relations Extérieures

OBSERVERS / OBSERVATEURS

CANADA:
Mr Alan H. KESSEL, The Legal Adviser, Foreign Affairs and international Trade

HOLY SEE/SAINT-SIEGE:
Rév. Frère Olivier POQUILLON, o.p. Délégué Permanent de l'Ordre des Dominicains auprès des Nations Unies

JAPAN/JAPON:

Mr Masataka OKANO, Director for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Hiroyuki MINAMI, Consul, Consulate General of Japan

MEXICO/MEXIQUE:
Mr Joel HERNANDEZ, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:
Mr Harold HONGJU KOH, Legal Adviser of the US Department of State

Mr Sam McDONALD, US Department of State

Mr Todd BUCHWALD, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, US Department of State

ISRAEL/ISRAËL:
Mr Ehud KEINAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRALIA/AUSTRALIE:
Ms Melissa O'ROURKE, First Secretary, Australian Embassy and Mission to the European Communities, BRUSSELS

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES:
Mr Brian WILSON, Legal Expert, Al–Qaida/Taliban Monitoring Team

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE): Apologised/Excusé

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN): Apologised / Excusé

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: Apologised/Excusé

INTERPOL:
M. Joël SOLLIER, Director of Legal Affairs, General Secretariat

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR):
Ms Maria Teresa DÜTLI, Head of the Advisory Service on International Humanitarian Law

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN) : -

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Mr Jan Erik HELGESEN, President of the European Commission for Democracy Through Law, University of Oslo, Norwegian Centre for Human Rights

Mr Georg NOLTE, International Law Commmission

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

M. Manuel LEZERTUA, Director of Legal Advice and Public International Law/Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

M. Alexandre GUESSEL, Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI, Head of the Public International Law and Anti-Terrorism Division / Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Albina OVCEARENCO, Co-Secretary to the CAHDI / Co-Secrétaire du CAHDI, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

M. Jean-Etienne KAUTZMANN, Lawyer/Juriste, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mrs Ana SALINAS DE FRIAS, Legal Adviser/ Conseiller Juridique, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Isabel CRISTOVAM-BELLMANN, Assistant/Assistante, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

INTERPRETERS/INTERPRETES:

Ms Pascale MICHLIN, Ms Corinne McGEORGE, Mr Nicolas GUITTONNEAU

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du rapport de la 37ème réunion

4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis au CAHDI

6. L'immunité des Etats et des organisations internationales :

   a. La pratique des Etats et jurisprudence

   b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :

   a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en application du droit international, de règlements pacifiques des différends, et autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique

   b. Mises à jour des entrées des sites Internet

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

9. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public

10. Règlement pacifique des différends :

    a. Juridiction obligatoire de la CIJ (Article 36(2))

    b. Suivi de la Recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :

    - Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Echange de vues avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), représentée par son Président, Professeur Jan Erik Helgesen

13. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission : échange de vues avec M. Georg Nolte, membre de la CDI

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)

16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

17. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international

18. Lutte contre le terrorisme - Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

19. Questions d'actualité relatives au droit international

D. DIVERS

20. Election du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente

21. Date, lieu et ordre du jour de la 39ème réunion du CAHDI

22. Questions diverses

ANNEXE III

Intervention de Monsieur M. Lezertua, Directeur du conseil juridique et du droit international public (Jurisconsulte)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Je suis ravi de vous accueillir une nouvelle fois à Strasbourg pour la 38ème réunion du CAHDI, qui retrouvera un format plus conforme à ses habitudes. Vous vous en rappelez, la 37ème réunion avait été largement amputée par la rédaction de l'avis sur la mise en application provisoire de certaines dispositions du Protocole 14 à la Convention européenne des droits de l'homme. Nous ne serons pas tenus par de tels impératifs lors de la présente réunion.

Comme le veut la coutume, je vais prendre quelques minutes pour faire, avec vous, un tour d'horizon de l'actualité de l'organisation. Permettez-moi, précisément, de commencer par évoquer avec vous les conséquences sur les travaux du Comité des Ministres de l'avis que vous avez rendu la dernière fois que vous vous êtes réunis.

Le CAHDI avait en effet émis l'avis que la question de la mise en application provisoire de certaines dispositions du Protocole 14 pouvait se régler, notamment, par deux moyens :

- d'une part, l'adoption d'un nouvel instrument juridique prévoyant les procédures en question, qui entrerait en vigueur après le dépôt d'un nombre spécifique de ratifications, à l'égard des Etats qui auraient exprimé leur consentement.

- d'autre part, l'organisation d'une conférence ou réunion des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme aboutissant à un accord, adopté par consensus, qui déciderait de l'application provisoire des dispositions pertinentes du Protocole 14, à l'égard des Etats qui auraient exprimé leur consentement.

Non seulement le Comité des Ministres a été attentif à l'avis du CAHDI, mais il l'a suivi dans son intégralité ; il a même finalement décidé de ne pas choisir entre l'une ou l'autre option, mais bien d'appliquer les deux options en parallèle. Les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme sont donc désormais libres d'appliquer l'une ou l'autre option, ou de n'en appliquer aucune, ou encore d'appliquer les deux successivement. Je tiens à souligner que cette « 3ème voie » avait déjà été brièvement évoquée par l'un d'entre vous lors de notre dernière réunion, comme le démontre le rapport de réunion que vous venez d'adopter.

Le 12 mai, lors de la session ministérielle de Madrid, les Ministres ont, d'une part, adopté un accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 – non sans s'être au préalable constitués en Conférence des Hautes Parties contractantes à la CEDH – et, d'autre part, adopté le texte du Protocole n° 14bis.

L'accord sur l'application provisoire du Protocole n° 14 a déjà reçu le consentement de 8 Etats.

Quant au protocole 14bis, il fut ouvert à la signature le 27 mai et entrera en vigueur le 1er octobre prochain. Son entrée en vigueur était conditionnée à sa ratification par 3 Etats parties à la CEDH. Il compte déjà 7 ratifications, ainsi que 6 signatures.

Il s'ensuit que déjà un tiers des Etats membres ont consenti à l'application provisoire de la procédure du juge unique et des nouvelles compétences des comités de trois juges. A noter que dès le 1er juin, soit à peine 2 mois après la fin de notre réunion, les nouvelles procédures trouvaient à s'appliquer pour deux Etats.

Ce processus, remarquable par sa rapidité, montre la volonté de tous à faire en sorte que la Cour retrouve des conditions de travail dignes de sa mission.

Le CAHDI ayant contribué de manière essentielle à la réussite de cette entreprise, je tenais à vous remercier pour vos efforts, pour votre disponibilité et pour l'implication dont vous avez fait preuve pour mener à bien vos travaux, lors de la précédente réunion. Je voudrais également vous faire part de la haute appréciation de votre travail faite par le Comité des Ministres et par d'autres organes directeurs de l'organisation.

J'ajoute que l'actuelle présidence slovène du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a annoncé sa volonté de poursuivre le processus de réforme de la Cour, en participant activement à la recherche de solutions permettant de juger les affaires avec une plus grande efficacité et de réduire le stock d'affaires pendantes dès que possible. Il s'agit désormais d'imaginer les solutions qui pourraient faciliter le travail de la Cour, au-delà de la question de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

Enfin, puisque le sujet est capital, je me dois de mentionner une importante conférence à venir sur le futur de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle sera organisée par la Suisse en février 2010 à Interlaken, pendant sa présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. L'objectif de cette conférence est de réaffirmer l'attachement des Etats à la protection des droits de l'homme en Europe et d'établir une feuille de route en vue de l'évolution de la Cour, qui célèbre cette année ses 50 ans.

* * *

J'en viens maintenant aux autres événements marquants de ces derniers mois.

Tout d'abord, l'événement politique le plus important a été assurément la **session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de Madrid du 12 mai 2009**, qui marquait la fin de la fructueuse présidence espagnole.

Outre les questions déjà évoquées, cette session fut l'occasion pour les Ministres d'évaluer la mise en œuvre du Plan d'action du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement, plan qui avait été adopté à Varsovie en 2005. Les Ministres ont également adopté une importante déclaration intitulée « *Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits* ».

La session ministérielle a en outre abordé les questions liées à l'élection du prochain Secrétaire Général. Comme vous le savez, l'élection a été reportée et devrait avoir lieu lors de la prochaine session de l'Assemblée parlementaire, du 28 septembre au 2 octobre prochain.

D'autres **conférences importantes** se sont tenues depuis votre dernière réunion. Je n'en citerai que quelques-unes.

Tout d'abord, la **29ème conférence des Ministres de la Justice**, qui s'est tenue à Tromso, les 18 et 19 juin. Le thème principal de la Conférence fut la lutte contre la violence domestique, en particulier la lutte contre le silence et l'impunité qui vont de pair avec ce fléau. La Conférence fut aussi l'occasion d'ouvrir à la signature la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, sur laquelle je reviendrai dans un instant.

Sachez par ailleurs que s'est tenue à Bordeaux, les 30 juin et 1er juillet, la **4ème conférence européenne des juges et des procureurs**. Le thème portait précisément sur les relations entre juges et procureurs, la complémentarité et l'autonomie de leurs missions respectives.

Concernant maintenant **la série des traités du Conseil de l'Europe**, outre le Protocole n° 14bis que j'ai déjà largement mentionné, je souhaiterais vous parler davantage de la **Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics**, ouverte à la signature à Tromso au mois de juin. Elle a déjà été signée par 12 Etats.

Il s'agit du premier instrument juridique international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. Des limitations à ce droit d'accès sont évidemment prévues et visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée. La Convention prévoit des normes minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès aux documents, aborde la question des droits de recours ainsi que des mesures complémentaires. Un groupe de spécialistes sur l'accès aux documents publics suivra la mise en œuvre de cette Convention par les Parties.

Autre événement important : l'entrée en vigueur au 1er mai 2009 de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats**. Ce traité s'appuie sur la Convention européenne sur la nationalité, en élaborant toutefois des règles plus détaillées que devront appliquer les Etas en vue de prévenir, ou tout du moins réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de la succession d'Etats.

Enfin, pour finir, sachez que le **Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains** (le GRETA), en charge du suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, a tenu sa deuxième réunion le 15 juin. Cette convention, entrée en vigueur le 1er février 2008, compte désormais 26 Etats parties.

J'en ai terminé avec ce rapide tour d'horizon des activités du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat est bien évidemment à votre disposition pour toute information supplémentaire. Il me reste à vous souhaiter une très agréable et fructueuse 38ème réunion.

Merci de votre attention.

ANNEXE IV

TABLEAU DES OBJECTIONS

OBJECTIONS TO OUTSTANDING RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO INTERNATIONAL TREATIES
OBJECTIONS AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Legend / *Légende*:

Sign. : Made upon signature / *Formulée lors de la signature*
● State has objected / *L'Etat a fait objection*
o State intends to object / *L'Etat envisage de faire objection*
□ State does not intend to object / *L'Etat n'envisage pas de faire objection*

TREATIES / *TRAITÉS*

A. Convention on the Rights of Persons with Disabilities and Optional Protocol thereto / *Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif,* New York, 13 December / *décembre* 2006
B. Convention on elimination of all forms of discrimination against women / *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New-York, 18 December/*décembre* 1979
C. Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 , and relating to the adoption of an additional distinctive emblem (Protocol III) / *Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)*, 8 December/*décembre* 2005
D. International Covenant on Civil and Political Rights / *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New-York, 16 December/*décembre* 1966
E. Convention on prohibitions or restrictions on the use of certain conventions weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects (Protocol III) / *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole III)* / Geneva/*Genève*, 10 October/*octobre* 1980
F. Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies / *Convention sur les privilèges et immunités des agences spécialisées*, New-York, 21 November/*novembre* 1947
G. International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism / *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, New York, 13 April/*avril* 2005

	Convention	**A**			**B**	**C**	**D**	**E**	**F**	**G**
States / *Etats*		**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
	Reservation/ *Réserve*	El Salvador	Mauritius *Maurice*	Korea *Corée*	Qatar	Israel	Bahamas	USA	Saudi Arabia *Arabie Saoudite*	Egypt *Egypte*
	Deadline *Délai*	23/01/09	Sign.	17/12/09	07/05/10	21/11/08	05/01/10	04/02/10	03/04/10	Sign.
Albania / *Albanie*										
Andorra / *Andorre*										
Armenia / *Arménie*										
Austria / *Autriche*	o									
Azerbaijan / *Azerbaïdjan*										
Belgium / *Belgique*										
Bosnia and Herzegovina / *Bosnie-Herzégovine*										
Bulgaria / *Bulgarie*										
Croatia / *Croatie*										
Cyprus / *Chypre*										
Czech Republic / *République tchèque*										
Denmark / *Danemark*										

Estonia / *Estonie*									
Finland / *Finlande*	⭘								
France									
Georgia / *Géorgie*									
Germany / *Allemagne*	⭘								
Greece / *Grèce*									
Hungary / *Hongrie*									
Iceland / *Islande*									
Ireland / *Irlande*									
Italy / *Italie*									●
Latvia / *Lettonie*				⭘					●
Liechtenstein									
Lithuania / *Lituanie*									
Luxembourg	◘	◘							◘
Malta / *Malte*									
Moldova	◘	◘							◘
Monaco									
Montenegro									
Netherlands / *Pays-Bas*	●								
Norway / *Norvège*									
Poland / *Pologne*	⭘								
Portugal									
Romania / *Roumanie*									
Russian Federation / *Fédération de Russie*									⭘*
San Marino / *Saint-Marin*									
Serbia / *Serbie*									
Slovakia / *Slovaquie*	⭘								
Slovenia / *Slovénie*									
Spain / *Espagne*									
Sweden / *Suède*	●	⭘							
Switzerland / *Suisse*									
"the former Yugoslav Republic of Macedonia"/ *"l'ex-République yougoslave de Macédoine"*									
Turkey / *Turquie*									
Ukraine									
United Kingdom / *Royaume-Uni*									
Canada									
Holy See / *Saint-Siège*									
Israel									
Japan / *Japon*				◘		◘			
Mexico / *Mexique*									
United States of America / *Etats-Unis d'Amérique*									◘[1]

(*) Consideration of political statement / *Considération d'une déclaration de nature politique*
(**) If confirmed upon ratification / *Si confirmé lors de la ratification*
(***) Considers it a late reservation and therefore not in force / *Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur*

[1] The delegation of the United States of America expressed the wish to see the table amended in order to better reflect its position/ *La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait part se son souhait de voir le tableau amendé en vue de mieux refléter sa position.*

ANNEXE V

AVANT-PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 39ème REUNION

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du rapport de la 38ème réunion

4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI

6. L'immunité des Etats et des organisations internationales :

   a. Pratique des Etats et jurisprudence

      - récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site Internet

      - échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales

   b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :

   a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en application du droit international, de règlements pacifiques des différends, et autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique

   b. Mises à jour des entrées du site Internet

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

9. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public

10. Règlement pacifique des différends

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :

    - Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

13. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)

14. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

15. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international

16. Lutte contre le terrorisme - Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

17. Questions d'actualité relatives au droit international

D. DIVERS

18. Date, lieu et ordre du jour de la 40ème réunion du CAHDI

19. Questions diverses

ANNEXE VI

Liste des points discutés et des décisions prises
Rapport abrégé

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 38ème réunion à Strasbourg les 10 et 11 septembre 2009, sous la présidence de M. Rolf Einar Fife. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de réunion[2].

2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport. Il adopte également le rapport de sa 37ème réunion (Strasbourg, 19-20 mars 2009) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.

3. Le CAHDI prend note des développements concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du comité, en particulier ceux concernant la Série des traités du Conseil de l'Europe. L'intervention à cet égard de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du droit international public, Jurisconsulte, est reproduite à l'Annexe III du rapport de réunion.

4. Le CAHDI examine les décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités et les demandes d'avis adressées au CAHDI. Il prend note en particulier de la Recommandation 1870 (2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « La protection de l'aide financière des Etats membres du Conseil de l'Europe aux pays pauvres contre les fonds financiers dits « fonds vautours », et de la Recommandation 1871 (2009) de l'APCE sur « Interdiction des bombes à sous-munitions ».

Il salue également l'adoption du Protocole n° 14 bis à la Convention européenne des droits de l'homme au cours de la 119ème session ministérielle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, tenue à Madrid, le 12 mai 2009.

5. Le CAHDI examine la pratique des Etats et leur jurisprudence eu égard aux immunités des Etats sur la base de contributions de délégations, y compris celles à la base de données pertinente du CAHDI. Il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais. Le Comité fait ensuite le point sur le processus d'adhésion de ses Etats membres et observateurs à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

En outre, le CAHDI discute de la pratique existante des Conseillers juridiques de suivre le contentieux des tribunaux nationaux relatif aux immunités des Etats ou des organisations internationales et des possibilités, le cas échéant, de présenter tout point de droit y relatif. Le CAHDI note un intérêt des délégations pour continuer cet échange dans le cadre de sa discussion sur la pratique des Etats et la jurisprudence concernant l'immunité des Etats et des organisations internationales. En vue de cet échange, il est demandé au Secrétariat de faire circuler un questionnaire. Les délégations sont invitées à soumettre leurs contributions avant le **1er mars 2010**.

6. Le CAHDI examine ensuite la question de l'organisation et des fonctions du Bureau du Conseiller Juridique du Ministère des Affaires étrangères et invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais.

7. Le CAHDI discute ensuite de la question de la mise en œuvre au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme sur la base des

[2] Document CAHDI (2009) 16

contributions des délégations, y compris celles à la base de données pertinente du CAHDI. Il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à la dite base de données dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les délégations ont été invitées à présenter au Secrétariat du CAHDI, avant le **1er mars 2010**, l'information sur les cas éventuellement soumis aux tribunaux nationaux par les personnes ou entités radiées des listes des comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

8. Le CAHDI prend note des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) comprenant des questions de droit international public, sur la base des informations fournies par les délégations. Il invite, en outre, les délégations à continuer d'informer le Comité des affaires pendantes pertinentes.

9. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI prend note de la juridiction de la Cour Internationale de Justice en vertu des traités et accords internationaux et, en particulier, de la situation concernant les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe. Le comité invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet.

Concernant la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux, le CAHDI réitère l'importance de tenir, et de réexaminer périodiquement, une liste de traités et autres instruments prévoyant la désignation d'arbitres ou de conciliateurs dont le nom doit figurer sur les listes tenues afin de mettre en œuvre les dispositions concernant le règlement pacifique des différends. Les délégations sont invitées à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur cette question.

10. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et les suites données à celles-ci par les délégations. Le tableau amendé résumant les positions des délégations est reproduit à l'**Annexe II** du présent rapport.

En outre, le CAHDI charge le Secrétariat de revoir le tableau et sa légende afin de s'assurer qu'ils couvrent bien l'ensemble des possibles réactions des Etats sur une réserve ou déclaration particulière.

11. Le CAHDI tient un échange de vues avec M. Georg Nolte, membre de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de la 61ème session de la CDI et de la Sixième Commission.

Le CAHDI tient également un échange de vues avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), représentée par son Président, Professeur Jan Erik Helgesen.

12. Sur la base des contributions des délégations, le CAHDI prend note des questions courantes concernant le droit international humanitaire, des développements récents concernant la Cour Pénale Internationale (CPI), ainsi que des développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux.

13. Le CAHDI procède au suivi du Document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005 et convient de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

14. Le CAHDI prend note des activités entreprises au sein du Conseil de l'Europe dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en particulier la première Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la Prévention du Terrorisme (STCE n° 196), qui s'est tenue à Madrid, le 12 mai 2009 en marge de la 119ème session du Comité des Ministres.

15. Le CAHDI examine les questions d'actualité relatives aux droit international sur la base des contributions des délégations.

16. Conformément au règlement statutaire, le CAHDI élit Monsieur Rolf Einar Fife (Norvège) Président du Comité et Mme Edwige Belliard (France) Vice-présidente du Comité pour un an, à compter du 1er janvier 2010.

17. Concernant les questions diverses, le CAHDI prend note de l'information sur la « Table ronde sur les méthodes de protection du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable – expériences nationales et sur la réforme à court-terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme » , qui aura lieu le 21-22 septembre à Bled (Slovénie) dans le cadre de la présidence slovène du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

18. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 18 et 19 mars 2010 et adopte l'avant projet d'ordre du jour tel qu'il apparait à l'**Annexe III** du présent rapport.